

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **INTER IMAZALIL 100 SL***

*de la société **INTER-PHYTO 3 APS**
enregistrée sous le n°2015-6006*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 décembre 2020,

Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.

à disposition et que ce soit où nous nous trouvons l'absence ou non à suivre n'importe quel
produit dans le commerce. Il

Informations générales sur le produit

Nom du produit	INTER IMAZALIL 100 SL	
Type de produit	Produit de référence	
Titulaire	INTER-PHYTO 3 APS Sct. Knuds Alle'39 9800 HJOERRING Danemark	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	100 g/L - imazalil	
Produit de référence	Nom commercial	DIABOLO
	N° AMM	2050078
Numéro d'intrant	787-2015.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

16 FEV. 2021


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)